

Notice explicative

RÉFORME DE LA CATÉGORIE B : LES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

Références :

- Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 précité
- Circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 10 novembre 2010 (NOR : IOCB1023960C)

Le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques rend applicable à la filière culturelle (*secteur patrimoine et bibliothèques*) la réforme de la catégorie B issue des décrets du 22 mars 2010 référencés ci-dessus.

Il fait suite aux décrets n° 2010-1357, n° 2011-444 , n° 2011-558 et n° 2011-605 qui ont rendu applicable cette réforme aux filières technique, police, animation et sportive à compter, respectivement, du 1^{er} décembre 2010, du 1^{er} mai 2011 et du 1^{er} juin 2011 pour les deux dernières filières.

Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques entre en vigueur au **1^{er} décembre 2011**.

Il procède à la fusion des anciens cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Il abroge :

- le décret n° 95-33 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- le décret n° 95-34 du 10 janvier 1995 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- le décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- le décret n° 91-848 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants qualifiés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Les fonctionnaires relevant de ces cadres d'emplois sont intégrés au 1^{er} décembre 2011 dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

À ce titre, le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques est désormais inscrit à l'annexe du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié précité qui fixe les dispositions communes.

Pour mémoire, les décrets du 22 mars 2010 ont créé un «nouvel espace statutaire» qui a vocation à être commun à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B. Ces décrets, qui s'appliqueront aux différents cadres d'emplois de catégorie B au fur et à mesure des modifications de leurs statuts particuliers, portent sur :

- les conditions générales de recrutement (*concours, promotion interne*),
- les conditions d'avancement d'échelon et de grade,
- les conditions de promotion interne,
- les règles de classement,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe,
- les grilles indiciaires.

I / ARCHITECTURE DU CADRE D'EMPLOIS ET MISSIONS

A. Architecture

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comporte trois grades :

- assistant de conservation (*13 échelons*) ;
- assistant de conservation principal de 2^{ème} classe (*13 échelons*) ;
- assistant de conservation principal de 1^{ère} classe (*11 échelons*).

Les grilles indiciaires correspondantes sont annexées à la présente notice.

B. Missions

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, en quatre spécialités différentes : musée, bibliothèque, archives et documentation.

Les missions des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont définies à l'article 3 du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 précité.

II / LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Conformément au « nouvel espace statutaire » créé par les décrets du 22 mars 2010, un double accès par concours est créé : au premier grade (*niveau IV c'est-à-dire niveau baccalauréat*) et au deuxième grade (*niveau III c'est-à-dire niveau bac+2*). L'accès par voie de promotion interne est également prévu aux deux premiers grades.

A. Recrutement au premier grade (*assistant de conservation*)

1. Suite à concours (*article 4-1° du décret n°2010-329 et articles 4 à 6 du décret n°2011-1642*)

Les recrutements au grade d'assistant de conservation peuvent intervenir après inscription sur liste d'aptitude suite à réussite à :

- un concours externe (*candidat titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué de niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente*) ;
- ou à un concours interne (*concours sur épreuves*) ;
- ou à un 3^{ème} concours (*concours sur épreuves*).

2. Par voie de promotion interne (article 4-2° du décret n° 2010-329 et article 7 du décret n°2011-1642)

Les recrutements au grade d'assistant de conservation peuvent intervenir après inscription sur liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne : accès au choix (*sans examen professionnel*) ouvert aux adjoints du patrimoine principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

B. Recrutement au deuxième grade (assistant de conservation principal de 2^{ème} classe)

1. Suite à concours (article 6-1° du décret n° 2010-329 et articles 8 à 10 du décret n°2011-1642)

Les recrutements au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe peuvent intervenir après inscription sur liste d'aptitude suite à réussite à :

- un concours externe (*candidat titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente*) ;
- ou à un concours interne (*concours sur épreuves*) ;
- ou à un 3^{ème} concours (*concours sur épreuves*).

2. Par voie de promotion interne (article 6-2° du décret n° 2010-329 et article 11 du décret n°2011-1642)

Les recrutements au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe peuvent intervenir après inscription sur liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne : accès, après examen professionnel, ouvert aux adjoints du patrimoine principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe comptant au moins 12 ans de services effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

C. Proportion des recrutements par promotion interne (articles 9 et 30 du décret n°2010-329)

Pour l'accès à ces deux grades (*assistant de conservation et assistant de conservation principal de 2^{ème} classe*), la proportion de recrutement par voie de promotion interne est la suivante : une nomination prononcée dans le cadre de la promotion interne pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de candidats admis à un concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation interne à la collectivité.

Toutefois, un autre mode de calcul peut être utilisé s'il permet de dégager un nombre de postes plus important. Il s'agit d'appliquer la proportion de « 1 pour 3 » à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Le détail des conditions et de la procédure à respecter en matière de promotion interne est accessible sur le site internet du Centre de Gestion :

 **Documents à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Statut / Carrières > Instances paritaires > **La promotion interne**

III / LA NOMINATION STAGIAIRE

A. Stage et formation obligatoire (articles 10 à 12 du décret n°2010-329 et articles 12 à 16 du décret n°2011-1642)

Après réussite à concours ou promotion interne, les agents recrutés aux grades d'assistant de conservation et d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe sont nommés stagiaires pour une période d'un an pour les lauréats de concours et pour une période de six mois après promotion interne.

Cette période de stage peut être prolongée par l'autorité territoriale pour une durée maximale de neuf mois pour les lauréats de concours et de quatre mois pour les stagiaires recrutés par voie de promotion interne.

Les stagiaires sont soumis aux obligations de formation prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 20 08 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux :

- formation d'intégration d'une durée totale de 5 jours pour les stagiaires lauréats de concours (*pas pour les stagiaires nommés par voie de promotion interne*) ;
- formation de professionnalisation au premier emploi (5 à 10 jours dans les 2 ans suivants la nomination) ;
- formation de professionnalisation tout au long de la carrière (2 à 10 jours par période de 5 ans) ;
- le cas échéant, formation d'accès à un poste à responsabilité (3 à 10 jours dans un délai de 6 mois après l'affectation sur le poste).

B. Règles de classement à la nomination stagiaire

Lors de la nomination stagiaire (*suite à concours ou à promotion interne*) aux grades d'assistant de conservation et d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, les règles de classement sont celles définies dans le décret cadre n° 2010-329 précité (*articles 13 à 23*).

1. Classement dans le grade d'assistant de conservation

La nomination stagiaire intervient au 1^{er} échelon du grade sous réserve des dispositions particulières ci-après qui organisent la prise en considération d'activités ou services antérieurs.

Situation de l'intéressé avant son classement dans le grade d'assistant de conservation	Référence de la règle de classement
fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération	<i>articles 13-II et 13-III du décret n°2010-329</i>
fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des échelles 3, 4, 5 ou 6 de rémunération	<i>article 13-IV du décret n°2010-329</i>
autres fonctionnaires	<i>article 13-V du décret n°2010-329</i>
services antérieurs de non titulaire ou d'ancien fonctionnaire civil ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale	<i>article 14 du décret n°2010-329</i>
activités antérieures de salarié de droit privé	<i>article 15 du décret n°2010-329</i>
lauréats du 3 ^{ème} concours	<i>article 16 du décret n°2010-329</i>
anciens militaires engagés	<i>article 17 du décret n°2010-329</i>
anciens agents d'un État membre de l'Union Européenne	<i>article 19 du décret n°2010-329</i>

Le service national (*article 20 du décret n°2010-329*).

La durée du service national est prise en compte dans sa totalité, conformément au code du service national.

Délai d'option (*article 18 du décret n°2010-329*).

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17 du décret n°2010-329.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation. Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander que leur soit appliquée une autre disposition qui leur est plus favorable.

2. Classement dans le grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe (*articles 21 et 22 du décret n°2010-329*)

Pour classer un agent recruté, suite à concours ou à promotion interne, dans le grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, il convient d'abord effectuer un classement fictif dans le grade d'assistant de conservation en appliquant les règles présentées ci-dessus (*à l'exception de la reprise de la durée du service national*), avant de se reporter au tableau de correspondance établi dans l'article 21-II du décret n°2010-329 précité.

Le cas échéant et si ça n'a pas déjà été effectué lors du classement en catégorie C, la reprise de la totalité de la durée du service national est effectuée après application du tableau de correspondance mentionné ci-dessus (*et non avant*).

3. Maintien d'indice à titre personnel (article 23 du décret n°2010-329)

Une clause de maintien d'indice à titre personnel est prévue, sous certaines conditions et dans certaines limites, d'une part pour les agents justifiant de services antérieurs de fonctionnaires civils, d'autre part pour les agents justifiant de services antérieurs d'agent non titulaire de droit public.

IV / L'AVANCEMENT DE GRADE

Les règles applicables pour les avancements de grade au sein du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont celles fixées par le décret cadre n°2010-329 susvisé (*articles 25 et 26*).

Elles entrent en vigueur au 1^{er} décembre 2011 (*voir les dispositions transitoires présentées au V – B*).

A. Conditions

1. Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe (article 25-I)

a) Avancement par la voie de l'examen professionnel

Les intéressés doivent avoir réussi l'examen professionnel et justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

b) Avancement au choix

Les intéressés doivent justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2. Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe (article 25-II)

a) Avancement par la voie de l'examen professionnel

Les intéressés doivent avoir réussi l'examen professionnel et justifier d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

b) Avancement au choix

Les intéressés doivent justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

B. Classement

Le classement des agents lors d'un avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe est effectué selon l'un des tableaux de classement fixés à l'article 26 du décret cadre n°2010-329.

C. Répartition entre les deux voies d'avancement

Le nombre d'avancements de grade susceptibles d'être prononcés au titre de chacune des deux voies (*voie de l'examen professionnel et de l'avancement au choix*) ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements de grade (*cette disposition vise à garantir un minimum de panachage entre les deux voies d'avancement de grade*).

Cependant, cette contrainte ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année donnée. Dans ce cas, l'avancement de grade suivant ne peut être effectué qu'en application de l'autre voie d'avancement, si elle a lieu dans les trois années suivant l'avancement unique.

La circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 10 novembre 2010 (NOR : IOCB1023960C) précise les modalités d'application de ces dispositions grâce à des exemples chiffrés.

Cette clef de répartition entre les deux voies d'avancement ne doit pas être confondue avec les taux de promotion (ou « ratios ») fixés par l'assemblée délibérante après avis du comité technique (*paritaire*) qui permettent de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade, toutes voies confondues, parmi les fonctionnaires remplissant les conditions (*article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*).

De plus, il convient de rappeler que les avancements de grade sont prononcés après inscription des intéressés au tableau annuel d'avancement de grade établi après avis de la commission administrative paritaire.

Le détail des conditions et de la procédure à respecter en matière d'avancement de grade est disponible sur le site internet du Centre de Gestion :

 **Documents à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Statut / Carrières > Instances paritaires > **L'avancement de grade**

V / CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

A. Intégrations

Le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques est issu de la fusion des cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (*relevant des décrets n° 95-33 et n° 95-34 du 10 janvier 1995*) et des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (*relevant des décrets n° 91-847 et n° 91-848 du 2 septembre 1991*).

1. Intégration des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (*article 18 du décret n° 2011-1642*)

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (*relevant du décret n° 95-33*) sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques au 1^{er} décembre 2011.

Ces intégrations sont effectuées conformément aux tableaux de classement fixés à l'article 18 du décret n° 2011-1642.

Les services accomplis dans leur cadre d'emplois et grade d'origine (*avant intégration*) sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

2. Intégration des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (*article 19 du décret n° 2011-1642*)

Les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (*relevant du décret n° 91-847*) sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques au 1^{er} décembre 2011.

Ces intégrations sont effectuées conformément aux tableaux de classement fixés à l'article 19 du décret n° 2011-1642.

Les services accomplis dans leur cadre d'emplois et grade d'origine (*avant intégration*) sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

Remarque : les fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet dont la quotité hebdomadaire de travail est inférieure à 17h30 ne sont pas intégrés dans leur cadre d'emplois (*article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*) mais ils font l'objet, dans des conditions similaires, au 1^{er} décembre 2011, d'un reclassement dans un emploi régi par

les dispositions du nouveau cadre d'emplois (*conformément aux dispositions statutaires concernant les fonctionnaires territoriaux à temps non complet*).

B. Dispositions transitoires

1. Les fonctionnaires en cours de détachement (article 20 du décret n°2011-1642)

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n°95-33 et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n° 91-847 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés selon le tableau de correspondance prévu aux articles 18 et 19 du décret n°2011-1642.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadres d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leurs cadres d'emplois et grade d'intégration.

2. Les lauréats de concours (article 21-I et 21-II du décret n°2011-1642)

Les lauréats d'un concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n° 95-33 (*concours ouvert avant le 1^{er} décembre 2011*) conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le grade d'assistant de conservation.

Les lauréats d'un concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n° 91-847 (*concours ouvert avant le 1^{er} décembre 2011*) conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe.

3. Les fonctionnaires en cours de stage (article 21-III du décret n°2011-1642)

Les fonctionnaires en cours de stage dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n°95-33 d'une part et dans le cadre et des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n° 91-847 d'autre part, poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

4. Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour une promotion interne (article 22)

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n° 95-33 au titre de la promotion interne conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'assistant de conservation du cadre d'emplois d'intégration.

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n°91-847 au titre de la promotion interne conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois d'intégration.

Les assistants de conservation hors classe inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n°91-847 au titre de la promotion interne ont la possibilité d'être nommés dans le grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois d'intégration.

5. Les agents non titulaires de l'article 38-7° alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée (travailleurs handicapés : article 23 du décret n°2011-1642)

Les agents non titulaires recrutés en vertu de l'article 38-7°alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (*dispositif dérogatoire de recrutement des personnes reconnues travailleurs handicapés*) et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou dans le grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés respectivement dans le grade d'assistant de conservation et d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois régi par le décret n°20 11-1642.

6. Les agents inscrits sur le tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2011 (article 24 du décret n°2011-1642)

Les tableaux annuels d'avancement de grade établis au titre de l'année 2011 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011.

Ainsi :

Les avancements initialement prévus aux grades d'assistant de conservation de 1^{ère} classe et d'assistant de conservation hors classe deviennent respectivement des avancements aux grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe.

Les avancements initialement prévus aux grades d'assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe et d'assistant qualifié de conservation hors classe deviennent des avancements aux grades d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe.

Si l'avancement de grade a eu lieu avant le 1^{er} décembre 2011 : il y a avancement de grade dans le cadre d'emplois d'origine des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou dans celui des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques selon les règles fixées respectivement dans les statuts particuliers du 10 janvier 1995 et du 2 septembre 1991. Il y a ensuite intégration dans le nouveau cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques au 1^{er} décembre 2011.

Si l'avancement de grade était prévu après le 1^{er} décembre 2011 (*entre le 1^{er} et le 31 décembre 2011 inclus*), les fonctionnaires seront promus selon les modalités suivantes :

- classement dans les grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques avec prise en compte de la situation qui aurait été celle des intéressés à la date de l'avancement s'ils n'avaient pas été intégrés au 1^{er} décembre 2011 dans le nouveau cadre d'emplois ;
- avancement de grade selon les règles prévus au titre IV du décrets n°95-33 en ce qui concerne les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et celles prévues au titre IV du décret n° 95-847 pour les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- reclassement dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques selon les dispositions des articles 18 et 19 du décret n°2011-1642.

7. Les lauréats d'un examen professionnel pour un avancement de grade (article 25 du décret n°2011-1642)

Les lauréats de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'assistant de conservation hors classe régi par le décret n°95-33 et d'assistant qualifié de conservation hors classe régi par le décret n° 91-847 et qui n'ont pas été nommé avant le 1^{er} décembre 2011 conservent la possibilité d'être nommés au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe.

Les avancements de grades évoqués ci-dessus sont à comptabiliser dans la répartition des avancements de grade entre voie par examen professionnel et voie par le choix.

Le classement est effectué conformément à la règle de l'article 24-II du décret n°2011-1642.

VI / AUTRES INCIDENCES DE LA RÉFORME

A. Notation ou évaluation

Les décrets n°2010-329 et n°2011-1642 susvisés ne contiennent pas de disposition relative à la notation ou à l'évaluation par entretien professionnel.

Dans l'attente de précisions ultérieures, deux solutions sont envisageables : soit maintenir le dispositif de notation prévu pour les autres agents de catégorie B, soit mettre en place l'entretien professionnel tel que défini dans le décret n°2010-716 du 29 juin 2010.

Une notice explicative est disponible sur le site internet du Centre de Gestion :

 **Documents à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Documentation / Conseil > Circulaires du CDG paritaires

B. Régime indemnitaire

La refonte du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques induit une mise en conformité du régime indemnitaire des personnels intégrés.

Toutefois, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (*relatif au régime indemnitaire*) n'a pas encore été modifié pour adapter les références indemnitaires à la structure du nouveau cadre d'emplois.

Les décrets ne prévoyant aucune disposition transitoire en la matière, le maintien des régimes indemnitaires existant dans l'attente de la modification des textes de référence est recommandé.

C. Tableau des effectifs

L'état du personnel (*ou tableau des effectifs*) annexé aux documents budgétaires de la collectivité doit être modifié pour tenir compte des nouveaux libellés de grades.

S'agissant de l'application d'une disposition statutaire réglementaire, une délibération spécifique de l'organe délibérant ne s'impose pas.

D. Contrats en cours

La réforme ne s'applique pas directement aux agents non titulaires de droit public relevant du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale dont la situation reste régie par les dispositions de leur contrat (*ou arrêté*) d'engagement.

□ □ □ □

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Grilles indiciaires au 1^{er} décembre 2011 (catégorie B)

I / ASSISTANT DE CONSERVATION

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
INDICES MAJORES (Valeurs IM au 01.01.2011)	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
DUREE MINIMUM total : 29 ans	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m
DUREE MAXIMUM total : 33 ans	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble Emeraude - 12 rue du Cardinal Richaud - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 – Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr – www.cdg33.fr

II / ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
INDICES MAJORES (Valeurs IM au 01.01.2011)	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
DUREE MINIMUM total : 29 ans	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m
DUREE MAXIMUM total : 33 ans	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a

III / ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646 (*)	675 (*)
INDICES MAJORES (Valeurs IM au 01.01.2011)	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540 (*)	562 (*)
DUREE MINIMUM total : 19 ans	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m
DUREE MAXIMUM total : 23 ans	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a

(*) du 1^{er} décembre 2011 au 31 décembre 2011 inclus :
 10^{ème} échelon IB 640 / IM 535 (valeur IM au 01.01.2011)
 11^{ème} échelon IB 660 / IM 551 (valeur IM au 01.01.2011)

